

**Procès - Verbal**  
**Conseil Municipal du 6 juillet 2023**

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès  
par suite de convocation du 29 juin 2023*

**Présents à l'appel** : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, CATONI Monique, IRLÈS André, LOVERA Magali, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

**Pouvoirs** : LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BIOLLEY Claude, ESCOLLE Laurent à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick, CANTO Bernard à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, FLORENTINO Manuel à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PENELET Sylvia, PRUVOST Amandine à VINCENTELLI Michel, ALEO Adrien à IRLÈS André,

**Absents** : /

**Secrétaire de séance** : Grégory PANGOUDIS

**Conseillers Municipaux** : Effectif : 39 ; Présents : 29 ; Pouvoirs : 10 ; Absent : 0 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne Monsieur Grégory PANAGOUDIS en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023 est adopté par 35 voix pour avec 4 abstentions (M. Irlès, M. Aléo, Mme Lovera, M. Martinez).

**Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.**

**N°23070601 : Rectification d'une erreur matérielle constatée dans la délibération N° 22121610 du 16 décembre 2022 portant « Mise en place de la M57 – Fixation mode de gestion des amortissements des immobilisations »**

La délibération N° 22121610 du 16 décembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations mentionne un montant des biens de faible valeur fixé à « 1 000 € TTC » au lieu et place de « 1 000 € HT ».

Afin d'assurer la sécurité juridique de cette délibération, il convient de rectifier cette erreur matérielle constatée dans l'exposé des motifs et dans le délibéré.

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 34 voix pour, avec 5 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani),

- **de rectifier** l'erreur matérielle portant sur le montant des biens de faible valeur mentionné dans la délibération N° 22121610 du 16 décembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations mentionne un montant des biens de faible valeur en remplaçant le montant fixé à « 1 000 € TTC » par « 1 000 € HT ».
- **de dire** que les autres éléments de cette délibération restent inchangés.

**N°23070602 : Garantie financière à SOLIHA PROVENCE – Opération d'acquisition – Amélioration de 2 logements situés 156 rue Jean-Jaurès**

La Commune a déjà, en séance du 10 décembre 2014 accordé pour ce projet une garantie financière à hauteur de 6 312,90 € pour 2 logements (55 % d'un prêt de 11 478 €).

SOLIHA PROVENCE sollicite à présent la Commune pour une nouvelle garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de

40 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 145763 constitué de 1 ligne du Prêt.

Cet emprunt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements situés 156 rue Jean-Jaurès

#### **Le conseil municipal,**

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'accorder** sa garantie financière à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 40 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 145763 constitué de 1 ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 137 537 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **d'accorder** sa garantie aux conditions suivantes :  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **de charger** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **N°23070603 : Budget Principal de la Commune – Exercice 2023 - Décision modificative N° 2**

À la suite de l'adoption du budget primitif 2023, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal de la commune. Ces modifications ont pour objet :

- La reprise de provisions sur risques contentieux
- La régularisation d'écritures d'ordre demandée par le Service de Gestion Comptable de Berre l'Etang, pour des opérations effectuées en 2021 sur les comptes de versement et de remboursement d'avances.

→ **décide, par 34 voix pour, avec 5 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani),

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau,
- **d'adopter** en conséquence la décision modificative N° 2 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	163 468,00	163 468,00
INVESTISSEMENT	31 400,00	31 400,00
TOTAL	194 868,00	194 868,00

#### N°23070604 : Subventions à l'association Les Pitchouns – Exercice 2023

Dans le cadre de son action pour le soutien au monde associatif, la Commune attribue chaque année des subventions à un certain nombre d'associations régies par la loi 1901 œuvrant pour un intérêt local.

Après examen du dossier de demande de subvention déposé par l'association Les Pitchouns, et plus particulièrement de son bilan comptable et de son budget prévisionnel 2023, la Commune souhaite lui accorder son aide au titre de l'exercice 2023.

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association les pitchouns,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65, article 65748.

#### N°23070605 : Augmentation de capital et modification des statuts de la société publique locale SOLEAM

La Métropole Aix-Marseille-Provence, les communes de Marseille, la Ciotat, Salon-de-Provence, Aubagne, Marignane, Roquefort-la-Bédoule sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) SOLEAM.

Elle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Le capital social de la société publique locale est constitué de la somme de 5 000 000 € en numéraire décomposé comme suit, conformément à ses statuts :

	Montant	Nbre actions	%	Nbre sièges
Métropole Aix -Marseille Provence	3 947 000 €	39 470	78,95 %	10 sièges
Ville de Marseille	1 000 000 €	10 000	20 %	3 sièges
Ville de la Ciotat	10 600 €	106	0,21 %	1 siège
Ville de Marignane	10 600 €	106	0,21 %	1 siège
Ville d'Aubagne	10 600 €	106	0,21 %	1 siège
Ville de Roquefort la Bédoule	10 600 €	106	0,21 %	1 siège
Ville de Salon de Provence	10 600 €	106	0,21 %	1 siège
<b>TOTAL</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>50 000</b>	<b>100</b>	<b>18 sièges</b>

Il a été envisagé une augmentation du capital social de la SPL SOLEAM en vue de permettre l'entrée de nouveaux actionnaires.

L'augmentation du capital social permettra donc de développer le carnet de commande et le chiffre d'affaires avec les opérations confiées en « in house » par les nouveaux actionnaires.

Dans le cadre, il est proposé, conformément à l'article 8 des statuts de la SPL, une augmentation de capital en numéraire par la création de 10 000 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 100 euros, soit un montant de 1 000 000 € sans prime d'émission.

Dès lors le capital social de la SPL SOLEAM sera augmenté d'apports en numéraire de 1 000 000 € (un million d'euros)

À l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la société publique locale « SOLEAM » sera porté à 6 000 000 €,

L'augmentation de capital entraînant une modification statutaire, il convient à peine de nullité du vote du représentant lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

## **Le conseil municipal,**

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** l'augmentation de capital en numéraire, par la création de 10 000 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 100 euros, soit un montant de 1 000 000 € sans prime d'émission et la renonciation par la collectivité de Marignane à son droit préférentiel de souscription,
- **d'approuver** la modification de l'article 7 des statuts de la SPL SOLEAM désormais rédigé comme suit :
  - « Article 7 – Capital social » :  
Au terme des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires et des procès-verbaux des Conseils d'Administration, le capital social a été augmenté par l'émission d'actions à hauteur de 1 000 000 € en numéraire. Ces nouveaux apports portent le capital social à la somme de six millions euros (6 000 000 €) divisé en 60 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune,
- **d'autoriser** le représentant de la collectivité, aux assemblées générales de la SPL SOLEAM, à voter en faveur de l'augmentation de capital de la société comme suite :
  - Montant : de 1 000 000 € (un million euros) souscrits en numéraire, sans prime d'émission,
  - Souscripteurs : nouveaux actionnaires ou actionnaires actuels qui souhaitent augmenter leur part,
- **d'autoriser** le représentant de la collectivité, aux assemblées générales de la SPL SOLEAM, à voter en faveur de la modification de l'article 7 des statuts comme suite :
  - « Article 7 – capital social »  
Au terme des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires et des procès-verbaux des conseils d'administrations, le capital social a été augmenté par l'émission d'actions à hauteur de 1 000 000 € en numéraire.

Ces nouveaux apports portent le capital social à la somme de six millions euros (6 000 000 €) divisé en 60 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune,

- **d'autoriser** M. Le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## **N°23070606 : Création d'emplois permanents**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Celui-ci constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Aussi, au regard de la nécessité d'assurer l'encadrement du Multi Accueil Familial « La Planète Bleue », il est souhaité créer un poste d'infirmière territoriale. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service. Ce poste est essentiel à l'organisation de la direction petite enfance et à l'ouverture de l'établissement.

De plus, afin d'assurer le service de restauration scolaire il convient de créer deux postes d'Adjoint Technique territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires et deux postes d'Adjoint Technique territorial à temps non complet à raison de 15h hebdomadaires

pour effectuer des missions d'agent de restauration. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

### **Le conseil municipal,**

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **de créer** des emplois permanents ouverts aux fonctionnaires relevant :
  - 1/ du cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux (Filière Médico-Sociale – catégorie A) :
    - un poste d'infirmier territorial en soins généraux à temps complet,
  - 2/ du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux :
    - Deux postes d'Adjoint Technique territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires pour effectuer des missions d'agent de restauration,
    - Deux postes d'Adjoint Technique territorial à temps non complet à raison de 15h hebdomadaires pour effectuer des missions d'agent de restauration,
- **de préciser** que, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,
- **de charger** Monsieur le Maire de recruter les agents affectés en conséquence,
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2023 et suivants, chapitre 012.

Madame Gargani souhaite connaître les raisons qui font que le poste d'infirmière est un poste de contractuel de 3 ans maximum seulement alors qu'il y a un besoin.

Monsieur Vioria souligne que l'agent en poste actuel était à 15h00 par semaine et a évolué sur un 20h00 par semaine. Les besoins de la collectivité sont évalués au fur et en mesure et réajustés.

### **N°23070607 : Recrutement de deux apprentis**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ainsi, la Direction des Sports souhaite recruter un apprenti en contrat d'apprentissage afin que tout en préparant son diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport : Activité de la Natation (BPJEPSAN), il puisse acquérir des compétences et puisse participer à la surveillance du bassin en étant accompagné d'un maître-nageur de la collectivité.

La Direction des Systèmes d'Information souhaite également, recruter un technicien Administrateur Systèmes et Réseaux en contrat en alternance afin que tout en préparant son diplôme, un Bachelor (BAC+3), il puisse notamment acquérir des compétences et notamment effectuer des opérations de maintenance et de gestion de l'évolution des systèmes réseaux, résoudre des incidents informatiques déclaré par les utilisateurs.

### **Le conseil municipal,**

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **de décider** de recourir au dispositif du contrat d'apprentissage, pour les postes prévus au tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction des Sports	1	Diplôme BPJEPSAN	9 mois
Direction des Systèmes d'information	1	Bachelor (BAC+3) Administrateur Systèmes et Réseaux	12 mois

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- **de préciser** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices correspondants.

#### **N°23070608 : Création d'un poste de vacataire « Chargé de mission Commande Publique auprès de la Direction Générale »**

La Direction Générale des Services a besoin d'être accompagnée sur des missions de conseil juridique en Marché Public et sur le suivi de dossiers structurant pour la collectivité.

Ainsi, il est proposé de créer un poste de vacataire « Chargé de mission auprès de la Commande Publique » selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : BAC +4 et expérience de plus de 5 ans en matière de Commande Publique ;
- Rémunération à la prestation d'une journée : 300 euros bruts.

La prestation sera effectuée avec un nombre d'interventions limité à 52 vacations annuelles en présentiel ou en distanciel

#### **Le conseil municipal,**

→ **décide par 35 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de créer** un poste de vacataire « Chargé de mission Commande Publique auprès de la Direction Générale » dans les conditions définies ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent dans ce cadre,
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 012.

#### **N°23070609 : Désignation du référent déontologue de l' élu local**

Depuis 2015, dans le cadre du renforcement du statut de l' élu local et de l'intégrité publique locale, la « charte de l' élu local » est remise en début de mandature aux conseillers municipaux par le maire nouvellement élu. Cette charte liste les principes déontologiques qui s'imposent aux élus.

En complément, la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a introduit la possibilité pour tout élu local de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » par cette charte. Ce référent émet des avis accompagnés des préconisations nécessaires. Aussi, si l' élu local reste pleinement responsable de ses actes, les avis du référent déontologue, qui sont dépourvus de tout effet

contraignant, ont pour objet de participer à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités et de prévenir les risques de manquements au devoir de probité.

Il appartient donc à la Commune de désigner son référent déontologue de l'élu local. Cette désignation, qui doit intervenir avant le 2 juin 2023, doit garantir l'exercice de cette mission en toutes indépendance et impartialité, par une ou des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Peuvent être désignés :

- Soit une ou plusieurs personnes :

- n'exerçant, au sein de la collectivité qui la désigne, aucun mandat d'élu local en cours ou depuis au moins 3 ans ; et n'étant pas agent de la collectivité,
- et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

- Soit un collège composé de personnes répondant à ces critères, lequel devra adopter un règlement intérieur.

Il est précisé que le référent déontologue est tenu au secret professionnel, conformément aux articles 226-3 et 226-4 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé la candidature de Me Guy MARTINAGE, avocat, personne qualifiée, en tant que référent déontologue des conseillers communaux de Marignane. Il est précisé que les modalités d'exercice de cette mission sont les suivantes :

- exercice de la mission pour la durée restant à courir du mandat,
- exercice de la mission à titre gracieux ;
- saisine par tout élu municipal, pour tout conseil utile lié au respect des principes définis dans la charte de l'élu local,
- mise à disposition d'un local municipal permettant au déontologue de rencontrer les élus qui souhaite le saisir,
- saisine par voie dématérialisée, sur l'adresse mail dédiée :  

deontologue.elus@ville-marignane.fr

et avis rendus par le même moyen,
- avis rendu dans un délai maximum de 30 jours, et dans tous les cas dans un délai raisonnable au regard de la question soumise et des impératifs qui y sont liés,

Pour mémoire, les principes édictés par la charte de l'élu local sont les suivants :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions*

### **Le conseil municipal,**

→ **décide, par 35 voix pour avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de désigner** Me Guy MARTINAGE, avocat, comme référent déontologue des élus de la Commune,

- **de dire** que sa mission sera exercée dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- **de dire** que la présente délibération, accompagnée que les informations permettant de consulter le référent ainsi désigné, sera transmise aux élus municipaux dès qu'elle sera exécutoire,
- **de dire** que toute modification éventuelle des coordonnées de saisine du référent déontologue, notamment pour des raisons techniques, sera notifiée aux élus municipaux dans les plus brefs délais.

## **N°23070610 : Gestion active et suivi dynamique de la trésorerie de la Commune**

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à présent, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en mai pour un placement à 12 mois est de 3,30 %.

La collectivité dispose d'une trésorerie abondante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités d'1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital. La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu. La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la ville de Marignane souhaite placer un montant de 8 000 000 € sur plusieurs comptes à terme.

Une délibération est nécessaire pour mettre en œuvre cette solution et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

L'ouverture de plusieurs comptes à terme est autorisée en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant :

- de l'aliénation du d'éléments du patrimoine
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour les raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

<b>Montant à placer</b>	8 000 000 euros
<b>Nature du produit souscrit</b>	Compte à terme
<b>Nombre de comptes à ouvrir</b>	8 comptes à terme de 1 000 000 € chacun
<b>Durée maximale du placement</b>	12 mois
<b>Date d'effet</b>	Juillet 2023 (souscrit après délibération)

#### **Le conseil municipal,**

→ **décide, par 35 voix pour avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le principe de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du CGCT,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire de souscrire à plusieurs comptes à termes selon conditions sus - citées,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 8 000 000 € et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

#### **N°23070611 : Convention d'étude préalable à la concrétisation de baux à réhabilitation à signer avec la société SOLIHA Provence**

En 2012, la Commune a signé une convention PNRQAD avec l'Etat afin de traiter la situation catastrophique de son centre-ville qui malgré sa trame urbaine typique et la présence de deux monuments historiques se caractérisent par un centre-ville paupérisé, et dépeuplé en son cœur. Face à ces difficultés urbaines, sociales et économiques la Commune a engagé une réflexion en vue de mettre en place un projet de renouvellement urbain impliquant notamment, la restructuration, la réhabilitation ou la reconstruction des immeubles dégradés et la requalification des espaces publics afin de permettre l'installation de commerces et d'équipements visant à renforcer l'attractivité du centre ancien.

La société SOLIHA PROVENCE a été désignée dans la convention PNRQAD comme maître d'ouvrage de l'opération de requalification de l'îlot dégradé H1 afin d'y réaliser des logements sociaux. La délibération du 27 mars 2023 a mis fin amiablement au compromis de vente signé, et l'opération de requalification d'îlot dégradé ilot H1 a été transféré à la Commune.

En contrepartie, et dans l'objectif de respecter les engagements de production de logements sociaux fixés dans la convention pluriannuelle du PNRQAD, la Commune propose à la SOLIHA trois îlots dégradés pour lesquels aucun porteur de projet n'avait été désigné. SOLIHA a donc proposé de réaliser une étude de faisabilité portant sur la réhabilitation de ces îlots dans le cadre de baux à réhabilitation à conclure avec la commune. Ce dispositif qui relève des baux emphytéotiques permet en effet de confier à un organisme agréé la location-réhabilitation de logements conformément aux travaux qui seront convenus et décrits dans le contrat de bail. Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- SOLIHA Provence réalisera l'étude de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation d'environ 10 logements
- L'étude se déroulera en cinq phases sous la supervision d'un comité technique et d'un comité de pilotage réunissant la commune, l'architecte des bâtiments de France et SOLIHA Provence
- Le délai prévisionnel de réalisation de l'étude est fixé à 4 mois ;
- SOLIHA Provence avancera les fonds nécessaires aux études
- A l'issue de chaque phase, la commune pourra mettre fin à l'étude dans les conditions prévues dans la convention

A l'issue de l'étude, SOLIHA Provence proposera à la commune les conditions de conventionnement pour la réalisation des logements dans le cadre de baux à réhabilitation ;

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 35 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** la convention, à signer avec la société SOLIHA Provence,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**N°23070612 : Concession d'aménagement place de l'Olivier et secteur des Bruyères à Marignane – Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'exercice 2022 et du 1er janvier au 13 avril 2023**

La commune a signé avec la Société Publique Locale AREA Sud PACA, en septembre 2018, un traité de concession d'aménagement d'une durée de 7 ans, lui confiant la mise en œuvre de l'opération d'aménagement des sites « place de l'Olivier et secteur des Bruyères ».

Dans le cadre de cette concession, la commune exerce un contrôle sur la mise en œuvre de ces opérations, notamment sur la base d'un compte rendu annuel que doit produire l'AREA. Les éléments présentés dans le CRACL pour l'année 2022 de l'AREA Région Sud PACA sont conformes au Traité de Concession et à son avenant n°3.

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 34 voix pour avec 1 abstention** (M. Panagoudis ne participant pas au vote) **et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez)

- **d'approuver** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la concession d'aménagement Place de l'Olivier et secteur des Bruyères pour l'année 2022 et du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2023, présenté par la SPL AREA.

**N°23070613 : Acquisition d'un local commerciale sur la parcelle cadastrée section AP n° 16**

Madame LUISI-FABRE, propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n°16, s'est rapprochée de la Commune afin de lui proposer de lui céder un local commercial qui s'y trouve, soit au 34 rue Docteur Schweitzer, dans la copropriété la Caravelle. Par courrier du 30 mai 2023, Madame LUISI-FABRE a proposé ce bien au prix de 80 000 euros (quatre-vingt-mille euros).

La Commune ayant mis en œuvre un processus de maîtrise foncière sur ce périmètre, il paraît pertinent de donner suite à cette proposition au regard des enjeux de déplacement et d'attractivité du territoire.

Il est précisé que ce bien fait actuellement l'objet d'un bail commercial pour une durée de neuf années à compter du 15 mars 2015, soit jusqu'au 14 mars 2024 au profit de la SASU « CHAPATI FOOD » pour un montant de 465 € mensuel (quatre cent soixante-cinq euros). Par ailleurs, il est également indiqué que ce local commercial se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et dans un secteur

stratégique de requalification, et que cela permet de solliciter l'aide financière du Département au titre du CDDA.

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 35 voix pour avec 4 abstentions** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'acquérir** la le local commercial susvisé, moyennant la somme de 80 000 € (quatre-vingt-mille euro),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

**N°23070614 : Acquisition d'un bien immobilier situé sur les parcelles cadastrées sections AN n° 374 et AN n° 375**

Monsieur Laurent MISON a proposé à la Commune l'acquisition de son bien situé 19 rue Foch, sur la parcelle cadastrée section AN n° 374 et AN n°375, bien constitué en copropriété avec la Commune, au prix de 175 000 € (cent soixante mille euros).

Cet immeuble étant situé dans le périmètre PNRQAD (Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés), au cœur du programme de rénovation de la Place de l'Olivier et qu'au regard des enjeux ce programme, il apparait pertinent de maîtriser le foncier de ce périmètre.

**Le conseil municipal,**

→ **décide par 35 voix pour avec 4 abstentions** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'acquérir** les parcelles AN n° 374 et AN n°375, moyennant la somme de 175 000 € (cent soixante quinze mille euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

**N°23070615 : OPAH RU 2 – Demande de subvention communale pour des travaux d'autonomie sis 5, chemin de Saint-Pierre**

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés sur le centre-ville, dispositif étendu aux locataires.

Ce dispositif d'OPAH RU 2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour les propriétaires fonciers de Marignane.

Madame Rosa MIRAGLIA, locataire, souhaite réaliser des travaux d'adaptation à son handicap de son logement sis 5, chemin de Saint-Pierre.

Les travaux de réhabilitation portent sur la reprise complète de la salle de bain pour permettre un accès sécurisé.

Le montant sollicité auprès de la commune est de 865 €.

La somme sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire.

Il est précisé que :

- la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire
- et qu'elle ne pourra pas être versée si les travaux ne sont pas achevés dans les délais légaux fixés par l'Anah.

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **d'allouer** à Madame Rosa MIRAGLIA une aide financière communale d'un montant de 865 € (huit cent vingt-cinq euros) dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

#### **N°23070616 : Actualisation des tarifs de la restauration collective**

Compte-tenu de la période inflationniste qui a débuté en 2022 et qui se maintient en 2023, la Commune souhaite, dans un contexte budgétaire difficile, revaloriser les tarifs municipaux de la restauration scolaire afin de pouvoir supporter les coûts liés à ces prestations, dans le respect des obligations de la loi EGALIM pour une alimentation saine et durable.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs de la restauration scolaire de 5 % sur les tarifs actuels pour la rentrée scolaire 2023-2024, hors tarif adultes d'ores et déjà plafonné.

	<b>TARIFICATION 2022-2023</b>	<b>TARIFICATION 2023-2024</b>
Elève marignonais abonné maternelle	3,05 €	3,20 €
Elève marignonais abonné élémentaire	3,12 €	3,28 €
Elève marignonais occasionnel en maternelle	3,61 €	3,79 €
Elève marignonais occasionnel en élémentaire	3,67 €	3,85 €
Elève non marignonais en maternelle	4,95 €	5,20 €
Elève non marignonais en élémentaire	5,00 €	5,25 €
Adulte	6,54 €	6,54 €
PAI	1,23 €	1,29 €

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 34 voix pour et 5 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani)

- **de procéder** à l'augmentation des tarifs de la restauration à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, conformément au tableau ci-dessus.

**N°23070617 : Convention relative à la participation financière régionale, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux, ou communautaires par les lycées, Maurice Genevoix et Louis Blériot. Année scolaire 2022-2023**

La Commune met à la disposition des lycées locaux ses installations sportives pour faciliter l'enseignement de l'Education Physique et Sportive. En contrepartie de cette mise à disposition, la Région s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement des installations sportives dans le cadre d'une convention.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la participation prévisionnelle de la Région s'élève à la somme de 9 143,40 €.

**Le conseil municipal,**

→ **décide, par 39 voix pour**

- **d'approuver** la convention relative à la participation financière de la Région aux dépenses de fonctionnement des installations sportives que la Commune met à la disposition des Lycées Maurice Genevoix et Louis Blériot,
- **d'approuver** la participation prévisionnelle de la Région est de 9 143,40 € pour l'année scolaire 2022-2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **de dire** que la recette sera imputée au budget de l'exercice concerné.

Madame Gargani s'étonne que le montant de la subvention ne change pas, malgré l'inflation.

M. Abadie répond que le montant définitif dépend de l'occupation effective, et que celle-ci est en baisse car les deux lycées ont, depuis, leurs propres gymnases.

**Clôture de séance : 19h00**

**Le secrétaire de la séance**  
**Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,**  
**président de séance**  
**Eric LE DISSÈS**

